

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE LAROUCHE

Procès-verbal d'une séance ordinaire du conseil municipal de Larouche, tenue le **lundi 5 octobre 2020**, à 19h30, dans la salle multifonctionnelle de l'Hôtel de ville de Larouche, à laquelle sont présents les conseillers suivants: messieurs Denis Lalonde, Pascal Tremblay, Pascal Thivierge, Guy Lavoie, Fernand Harvey, madame Danie Ouellet, formant quorum sous la présidence de monsieur Réjean Bédard, maire. Monsieur Martin Gagné, directeur général et secrétaire-trésorier assiste également à la réunion.

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution 20-10-194

Sur proposition de monsieur Fernand Harvey, appuyé de madame Danie Ouellet, il est résolu à l'unanimité des membres du conseil d'accepter l'ordre du jour tel que rédigé en laissant le point «Autres items» ouvert.

LECTURE ET APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 14 SEPTEMBRE 2020

Résolution 20-10-195

Il est proposé par monsieur Pascal Thivierge, appuyé de monsieur Pascal Tremblay, et il est résolu à l'unanimité des membres du conseil d'adopter le procès-verbal du 14 septembre 2020 tel que rédigé.

APPROBATION DES COMPTES

Résolution 20-10-196

Il est proposé par monsieur Denis Lalonde, appuyé de madame Danie Ouellet, et résolu à l'unanimité des membres du conseil d'approuver les comptes présentés et d'autoriser le directeur général à en effectuer le paiement:

Comptes à approuver lors de la réunion	76 617,33\$
Comptes déjà payés dans le mois	49 333,36\$
TOTAL	125 950,69\$

CORRESPONDANCE

Date	Expéditeur	Sujet
10 septembre	Regroupement Loisirs et sports	<i>Avis de convocation à l'assemblée générale annuelle.</i>
21 septembre	Ministre des Transports	<i>Accord d'une subvention de 452 937\$ pour la réfection de la route des Fondateurs</i>
25 septembre	Ministère des Affaires municipales	<i>Approbation du règlement d'emprunt pour la réfection de la route des Fondateurs – 570 000\$</i>

DÉPÔT DU RAPPORT DU TRAVAIL DE RUE

Le directeur général fait le dépôt du rapport du travail de rue pour 2019-20 présenté par le Patro de Jonquière.

DROIT D'ACCÈS AU LOT DE RÉMY ET ANDRÉ LESSARD

Résolution 20-10-197

ATTENDU QUE messieurs André et Rémy Lessard (ci-après appelés les bénéficiaires) sont propriétaires du lot 4 687 816 situé sur le chemin Hippolyte à Larouche ;

ATTENDU QUE leur lot est enclavé d'une part par la voie ferrée et d'autre part par le lot 4 687 813 appartenant à la municipalité ;

ATTENDU QUE messieurs Lessard ont déposé une demande à la municipalité afin d'accéder à leur lot à partir de celui de la municipalité ;

ATTENDU QU'ils sont prêts à construire eux-mêmes le chemin d'accès ;

DEVANT CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Fernand Harvey, appuyé de monsieur Guy Lavoie, et résolu à l'unanimité des membres du conseil d'autoriser messieurs André et Rémy Lessard à accéder à leur lot 4 687 816 à partir du lot 4 687 813 appartenant à la municipalité aux conditions expressees suivantes :

- QUE, les bénéficiaires respectent la loi sur l'environnement lors de la construction du chemin ;
- QUE les frais d'arpentage et de notaire pour la servitude de passage soient aux frais des bénéficiaires ;
- QUE messieurs Réjean Bédard et Martin Gagné, respectivement maire et directeur général, soient autorisés à signer pour et au nom de la municipalité, tout document se rapportant à la présente.

CONTRAT POUR TRAVAUX DE RENFORCEMENT SUR LA ROUTE DES FONDATEURS

Résolution 20-10-198

ATTENDU QUE la municipalité a sollicité des appels d'offre pour des travaux de renforcement sur la route des Fondateurs ;

ATTENDU QUE la municipalité a reçu toutes les autorisations nécessaires pour la réalisation des travaux ;

ATTENDU QUE 5 soumissionnaires ont déposé une offre de service :

TRUCHON EXCAVATION	306 858,40\$
EXCAVATION BOULANGER	326 992,05\$
CONSTRUCTION J. R SAVARD	360 078,64\$
CONSTRUCTION ROCK DUFOUR	341 262,71\$
ENTREPRISES ROSARIO MARTEL	332 277,75\$

ATTENDU QUE, après analyse des soumissions, monsieur Vincent St-Pierre, ingénieur chez Norda Stelo a jugé la plus basse soumission comme étant conforme ;

DEVANT CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Pascal Tremblay, appuyé de monsieur Pascal Thivierge, et résolu à l'unanimité des membres du conseil de confier le contrat pour les travaux de renforcement sur la route des Fondateurs à Truchon Excavation, au montant de 306 858,40\$, le tout conformément à leur soumission.

CONTRAT POUR TRAVAUX DE DÉCOHÉSIONNEMENT
Résolution 20-10-199

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a sollicité des appels d'offre pour des travaux de décohesionnement sur la route des Fondateurs ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu toutes les autorisations nécessaires pour la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT QUE 3 soumissionnaires ont déposé une offre de service :

CAL	236 575,44\$
INTER-CITÉ CONSTRUCTION	196 061,12\$
CONSTRUCTION ROCK DUFOUR	213 889,72\$

CONSIDÉRANT QUE, après analyse des soumissions, monsieur Vincent St-Pierre, ingénieur chez Norda Stelo a jugé la plus basse soumission comme étant conforme ;

À CES MOTIFS, il est proposé par madame Danie Ouellet, appuyé de monsieur Fernand Harvey, et résolu à l'unanimité des membres du conseil de confier le contrat pour les travaux de décohesionnement sur la route des Fondateurs à Inter-Cité Construction, au montant de 196 061,12\$, le tout conformément à leur soumission.

CONTRAT POUR CONTRÔLE QUALITATIF – TRAVAUX DE DÉCOHÉSIONNEMENT ET DE RENFORCEMENT – ROUTE DES FONDATEURS
Résolution 20-10-200

Sur proposition de monsieur Guy Lavoie, appuyé de madame Danie Ouellet, il est résolu à l'unanimité des membres du conseil d'accepter l'offre de service d'Englobe pour le contrôle qualitatif des matériaux concernant les travaux de décohesionnement et de renforcement sur la route des Fondateurs, au montant de 11 380,40\$ plus les taxes applicables, conformément à leur soumission 2020-P153-0423.

CONTRAT DE SURVEILLANCE DES TRAVAUX – ROUTE DES FONDATEURS
Résolution 20-10-201

Il est proposé par monsieur Denis Lalonde, appuyé de monsieur Pascal Thivierge, et résolu à l'unanimité des membres du conseil de confier la surveillance des travaux de renforcement et de décohesionnement sur la route des Fondateurs à la firme Norda Stelo, tel qu'il apparaît sur leur offre de service.

DEMANDE DE SUBVENTION – CLUB DE MOTONEIGE SAGUENAY
Résolution 20-10-202

Il est proposé par monsieur Fernand Harvey, appuyé de monsieur Pascal Tremblay, et résolu à l'unanimité des membres du conseil de verser une subvention de 1 000\$ au Club de motoneige Saguenay.

VENTE DE TERRAIN À MONSIEUR JEAN GAGNÉ
Résolution 20-10-203

ATTENDU QUE par ses résolutions CM2019-036 et CM2019-055 la municipalité acceptait de vendre une partie du lot 4 976 089 au montant de 5 000\$;

ATTENDU QUE le conseil désire ajouter à ce terrain une bande de 4 403,8 mètres carrés

identifiée comme lot 5 805 610 partie;

ATTENDU QU'il y a lieu de fournir à monsieur Gagné une servitude de passage à partir de la rue Lévesque et donnant sur ses lots;

DEVANT CES MOTIFS, il est proposé par madame Danie Ouellet, appuyée de monsieur Guy Lavoie, et résolu à l'unanimité des membres du conseil d'ajouter à la vente d'une partie du lot 4 976 089 la partie de lot 5 805 610 d'une superficie de 4 403,8 mètres carrés, ainsi qu'une servitude de passage à partir de la rue Lévesque, d'une superficie de 355,2 mètres carrés, le tout inclus dans le montant de la vente de 5 000\$ plus les taxes applicables.

Messieurs Réjean Bédard et Martin Gagné, respectivement maire et directeur général de la municipalité, sont autorisés à signer tout document se rapportant à la présente, pour et au nom de la municipalité de Larouche.

RENOUVELLEMENT D'ADHÉSION 2020-21 AU RÉSEAU LOISIRS ET SPORTS Résolution 20-10-204

Il est proposé par monsieur Pascal Tremblay, appuyé de monsieur Pascal Thivierge, et résolu à l'unanimité des membres du conseil de renouveler l'adhésion 2020-21 au Réseau Loisirs et Sports du Saguenay-Lac-Saint-Jean, au montant de 210\$.

RENOUVELLEMENT D'ADHÉSION 2020-21 À LA CHAMBRE DE COMMERCE SAGUENAY – LE FORD Résolution 20-10-205

Il est proposé par madame Danie Ouellet, appuyée de monsieur Denis Lalonde, et résolu à l'unanimité des membres du conseil de renouveler l'adhésion 2020-21 à la Chambre de Commerce Saguenay – Le Fjord au montant de 266,44\$.

PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – DEMANDE D'EXTENSION POUR RÉALISATION DES TRAVAUX AUPRÈS DU MINISTRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC Résolution 20-10-206

CONSIDÉRANT QUE le programme d'aide à la voirie locale (PAV) du ministère des Transports du Québec permet aux municipalités d'avoir accès à du financement pour l'amélioration de leur réseau routier local;

CONSIDÉRANT QUE des demandes ont été acceptées tardivement dans certaines municipalités et que les travaux doivent être complétés au 31 décembre 2020 afin qu'elles obtiennent toutes l'aide financière prévue, notamment pour les projets suivants:

- Réfection du chemin de la Pointe-aux-Pins à St-Fulgence;
- Réfection de la route des Fondateurs à Larouche;

CONSIDÉRANT QU'il serait inapproprié de réaliser des travaux de pavage après la fin octobre, étant donné les conditions de température défavorables à l'obtention d'un résultat de qualité;

CONSIDÉRANT QUE réaliser des travaux de qualité, dans les règles de l'art, est un élément essentiel à la durabilité des infrastructures et, par le fait même, à la saine gestion des fonds publics;

CONSIDÉRANT QUE le comité de suivi du service de génie civil, lors de la réunion du 23 septembre dernier, recommande au conseil de la MRC d'interpeller le ministre des Transport du

Québec afin que les projets financés par le PAV et qui ne sont pas complétés au 31 décembre 2020, puissent se poursuivre en 2021 tout en maintenant l'aide financière réservée;

DEVANT CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Pascal Tremblay, appuyé de monsieur Pascal Thivierge, et résolu à l'unanimité des membres du conseil de demander au ministère des Transports du Québec (MTQ) que les projets financés par le PAV et qui ne sont pas complétés au 31 décembre 2020, puissent se poursuivre en 2021 tout en maintenant l'aide financière réservée, tel que recommandé par le comité de suivi du service de génie civil;

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise à monsieur François Bonnardel, ministre des Transports du Québec.

PARTICIPATION À LA CAMPAGNE D'AIDE «MON VOISIN JE M'EN OCCUPE» Résolution 20-10-207

CONSIDÉRANT QUE notre député provincial a mis sur pied une campagne d'aide nommée «Mon voisin je m'en occupe» visant à venir en aide aux démunis du comté Lac-Saint-Jean;

CONSIDÉRANT QUE ce programme s'adresse aussi aux citoyens de Larouche et que des citoyens ont déjà pu se prévaloir de ce programme;

DEVANT CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Pascal Thivierge, appuyé de monsieur Denis Lalonde, et résolu à l'unanimité des membres du conseil de participer pour un montant de 500\$ à la campagne d'aide «Mon voisin je m'en occupe».

SENTIERS PÉDESTRES – CONTRAT POUR RÉALISATION Résolution 20-10-208

Il est proposé par monsieur Pascal Tremblay, appuyé de monsieur Pascal Thivierge et résolu à l'unanimité des membres du conseil de confier le mandat de réalisation des travaux dans le cadre du projet de différents sentiers pédestres dans le secteur du lac de l'Aqueduc.

Les différents travaux consistent en:

- | | | |
|-----------|--|------------------|
| Volet A : | Construction / Installation de la passerelle en bois : | 47 650\$ + taxes |
| | • Incluant tous les matériaux, la main d'œuvre, l'évaluation de la paroi rocheuse, le dossier technique avec les plans estampés tel que construit. | |
| Volet B : | Construction / mise en place de 4 traverses : | 14 125\$ + taxes |
| | • Incluant tous les matériaux et la main d'œuvre. | |
| Volet C : | Construction / achat et installation des quais : | 12 075\$ + taxes |
| | • Incluant deux bases d'attache de 4' X 4' et deux passerelles (4' X 12' et 4' X 16') | |
| | • Matériaux et main d'œuvre | |
| | • Récupération des quais déjà existant de la Municipalité | |
| Volet D : | Aménagement sentiers menant aux quais à compléter : | 625\$ + taxes |
| Volet E : | Amélioration sentiers existants – Sentier de l'Hôtel de ville (548m +85m) et sentier de la croix (800m) : | 2 750\$ + taxes |

Pour un montant total de 77 225\$ plus les taxes applicables.

SENTIERS PÉDESTRES – CONTRAT POUR CONFORMITÉ

Résolution 20-10-209

Sur proposition de madame Danie Ouellet, appuyé de monsieur Guy Lavoie, il est résolu à l'unanimité des membres du conseil de confier l'étude dans le but d'émettre un mandat de conformité des travaux au sentier pédestre à l'entreprise PPF Synergie, au montant de 810\$ plus les taxes applicables.

CONTRAT D'ENTRETIEN – CHEMIN DÉCHÈNE – HIVER 2020-21 ET ANNÉE 2021 POUR L'ENTRETIEN D'ÉTÉ

Résolution 20-10-210

Sur proposition de monsieur Pascal Tremblay, appuyé de monsieur Pascal Thivierge, il est résolu à l'unanimité des membres du conseil d'accepter la proposition de monsieur Robin Vaillancourt pour le déneigement et l'entretien annuel du chemin Déchène pour l'hiver 2020-21 et l'année 2021 l'entretien d'été, le tout payable en 6 versements mensuels égaux, selon les montants suivants :

Déneigement du secteur en gravier	5 000\$
Déneigement du secteur asphalté	3 500\$
Achat et étendage de 2 voyages de gravier	500\$
Grattage estival secteur en gravier	500\$
TOTAL	9 500\$

ENTRETIEN LAC DÉRY

Résolution 20-10-211

CONSIDÉRANT QUE l'Association du lac Déry a fait part à la municipalité que le chemin du lac Déry a été rallongé de 900 mètres permettant l'accès à un résident permanent ainsi qu'à une nouvelle propriété de villégiature;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge cette demande recevable sur une longueur de 400 mètres, soit jusqu'à l'entrée de la résidence permanente;

DEVANT CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Fernand Harvey, appuyé de monsieur Pascal Tremblay, et résolu à l'unanimité des membres du conseil d'augmenter la subvention de 1 292\$, à compter du 1^{er} janvier 2021.

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2020-398 – AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 2015-341

RÈGLEMENT 2020-398 – AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 2015-341

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la municipalité de Larouche est régie par le Code municipal et par la Loi sur

l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'un plan d'urbanisme sous le numéro 2015-340 et que des règlements d'urbanisme, (zonage, lotissement, construction, permis et certificat et sur les dérogations mineures) sous les numéros 2015-341, 2015-342, 2015-343, 2015-344 et 2015-346 sont en vigueur et s'appliquent au territoire municipal;

ATTENDU QUE la zone 54-Rec est d'une très grande superficie et qu'il serait approprié de scinder cette zone afin de créer une nouvelle zone propice au développement résidentiel de densité faible;

ATTENDU QUE certaines dispositions du règlement de zonage portent à interprétation et qu'il serait opportun d'en modifier le sens;

ATTENDU QUE par ses résolutions CCU: 2018-16, 2020-13 et 2020-17, le Comité consultatif d'urbanisme a recommandé à la municipalité de Larouche de modifier le règlement de zonage 2015-341;

ATTENDU QUE le conseil municipal de Larouche juge opportun d'apporter ces modifications au règlement de zonage 2015-341;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été adopté à la séance de ce conseil tenue le 1^{er} juin 2020.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Pascal Thivierge, appuyé de monsieur Pascal Tremblay et il est résolu à l'unanimité des membres du conseil d'adopter le règlement portant le numéro 2020-398, lequel décrète et statue ce qui suit:

1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toute fin que de droit;

2. Créer la zone 85-R à même la zone 54-Rec

La zone 85-R est créée à même la zone 54-Rec. Elle comprend la partie Ouest de la rue des Noyers et la partie Sud du chemin Champigny compris entre le 537 chemin Champigny jusqu'à l'intersection de la rue des Noyers tel qu'indiqué sur le plan en annexe;

3. Modifier l'article 4.2.2.1, paragraphe 17 relatif aux usages autorisés en cour avant

Le paragraphe 17 de l'article 4.2.2.1 est modifié comme suit:

17. Les garages, abris d'autos, pergolas et remises pourvu qu'ils n'empiètent pas dans la marge avant et soit conforme à l'article 5.8.1.

4. Modifier l'article 5.8.1

L'article 5.8.1 est modifié comme suit:

5.8.1 Dispositions applicables à l'implantation des bâtiments accessoires

Tout bâtiment accessoire attenant ou non et toute annexe doit respecter les dispositions relatives aux marges applicables. Nonobstant ce qui précède, un bâtiment accessoire peut être implanté en cour avant si elle n'est pas non plus une cour riveraine, à la condition:

1. de ne pas être implanté face au bâtiment principal, sauf lorsque les dimensions du terrain ne permettent pas de respecter son implantation autrement que devant le

bâtiment principal sans toutefois empiéter de plus de 25% de la façade du bâtiment principal;

2. de respecter la marge prescrite ou en cas d'impossibilité au moins 50% de la marge prescrite.

Le reste de l'article reste inchangé.

5. Modifier l'article 5.6.5.1 paragraphe 2

Le paragraphe 2 de l'article 5.6.5.1 est modifié comme suit:

2. L'usage doit être exercé au rez-de-chaussée ou au sous-sol du bâtiment principal, sauf pour l'usage 8129 (Autres services personnels) ou il pourra être exercé dans le bâtiment accessoire à 45% ou plus de la superficie de plancher, pour les résidences unifamiliales isolées et jumelées.

6. Modifier l'article 5.7.3 comme suit:

5.7.3 Longueur et largeur minimale et pente de toit

La longueur et la largeur minimales d'une maison mobile sont fixées respectivement à 16 m à 4,25 m. Dans les zones mixtes prévues et planifiées, les résidences unifamiliales isolées doivent être conforme à l'article 5.3.2 du présent règlement et les pentes de toit doivent s'harmoniser avec les bâtiments existants dans la zone.

7. Modifier la grille des spécifications feuillets 2 de 6

La grille des spécifications feuillets 2 de 6 est modifiée afin d'ajouter dans la zone 27-V l'usage suivant:

Usages classe résidentiel

- 1 Résidence unifamiliale isolée et jumelée;
- 2 Résidence bifamilial isolé selon la note 21 ;

8. Modifier la grille des spécifications feuillets 4 de 6

La grille des spécifications feuillets 4 de 6 est modifiée afin d'ajouter dans la zone 150-R l'usage suivant:

- 1 Résidence unifamiliale isolée et jumelée;

9. Modifier la grille des spécifications feuillet 6 de 6

La grille des spécifications feuillet 6 de 6 est modifiée afin d'ajouter la zone 85-R et d'autoriser les usages suivants:

Usages classe résidentiel

- 1 Résidence unifamiliale isolée et jumelée;
- 2 Résidence bifamiliale isolée selon la note 21;

Densité

54 Densité résidentielle faible

Autres normes

58 Hauteur en étages (maximum) 2

61 Plan d'implantation et d'intégration architecturale

64 Aire d'affectation urbaine secondaire à vocation récréotouristique

10. Modifier les grilles des spécifications des feuillets 1 à 6 afin d'ajouter la note 21

Ajouter la note 21 à la grille des spécifications qui se lit comme suit:

Les résidences bifamiliales sont permise sur les terrains d'une superficie minimum de 4000 mètres carrés.

11. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Adopté à la séance de ce Conseil tenue le 5 octobre 2020.

Réjean Bédard,
maire

Martin Gagné,
directeur général et secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION:

1^{er} juin 2020

ADOPTION DU 1^{er} PROJET:

6 octobre 2020

ASSEMBLÉE DE CONSULTATION :

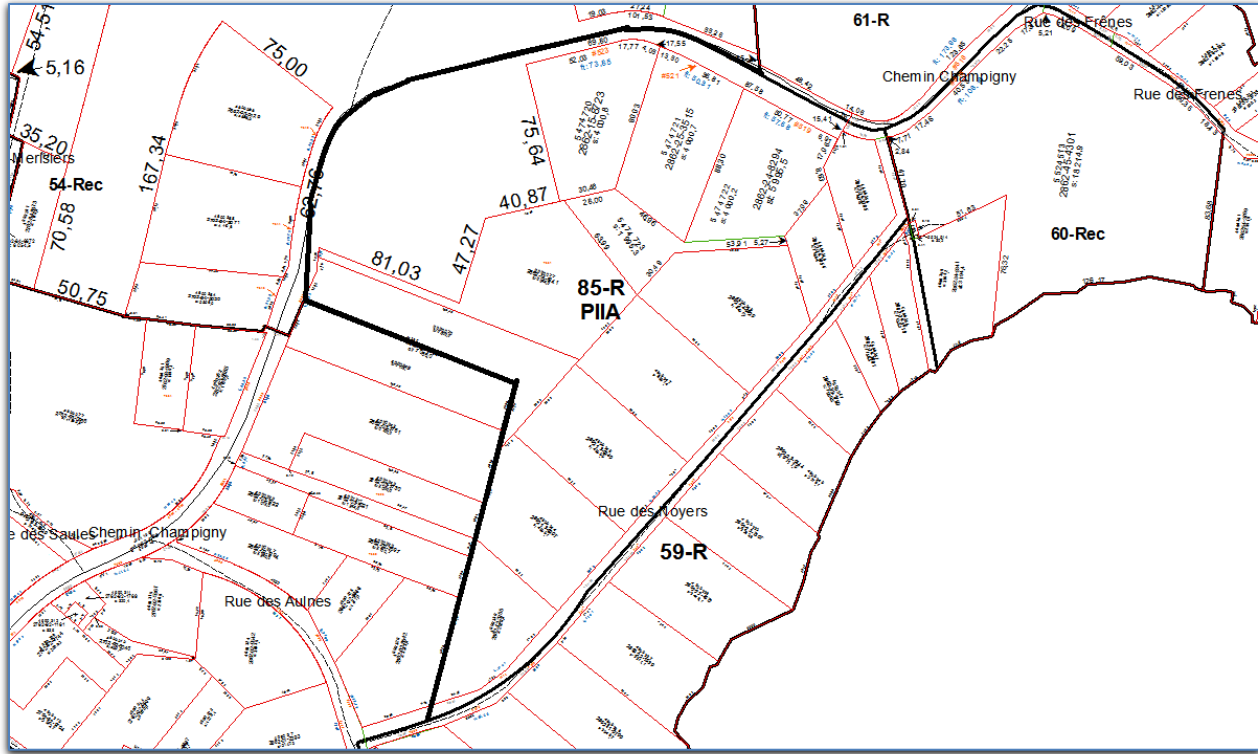
2 novembre 2020

PUBLICATION:

ADOPTION DU 2^e PROJET:

ENTRÉE EN VIGUEUR:

Annexe



GRILLE DES SPECIFICATIONS - ANNEXE B DU RÈGLEMENT DE ZONAGE No 2015-341

USAGES CLASSES ET SOUS-CLASSES	ZONES																NOTES GÉNÉRALES
	25-F	25-AM	25-V	25-R	25-PR	30-R	31-A	32-V	33-V	34-AM	32-V	33-V	35-V	35-R	35-CC		
RECRÉATION																	
1. Terrain de jeu																	1. Règles d'exception.
2. Terrain de loisir																	2. Les règles d'exception prévues à la réglementation quant aux espaces à appliquer concordent avec les espaces appliqués à cette grille.
3. Terrain de jeux																	3. Les règles d'exception prévues à la réglementation quant aux espaces à appliquer concordent avec les espaces appliqués à cette grille.
4. Terrain de jeux pour enfants																	4. Usages autorisés.
5. Terrain de jeux pour adultes																	5. Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble ou dans le cadre d'un règlement sur les plans d'aménagement.
6. Terrain de jeux pour adolescents																	6. Usages autorisés et les modalités de développement sont respectées.
7. Terrain de jeux pour adultes																	
8. Terrain de jeux pour adolescents																	
9. Terrain de jeux pour adultes																	
10. Terrain de jeux pour adolescents																	
COMMERCE ET SERVICES																	
11. Commerce de détail																	
12. Commerce de détail																	
13. Commerce d'équipements mobiles courts																	
14. Services																	
15. Intendance et restauration																	
16. Commerce d'articles en vrac																	
INDUSTRIE																	
17. Petite industrie																	
18. Industrie																	
19. Industrie																	
20. Industrie																	
USAGES COMMUNAUTAIRES																	
21. Services publics																	
22. Services publics																	
23. Services publics																	
24. Services publics																	
25. Services publics																	
ÉDUCATION, REPOS ET LOISIRS																	
26. École																	
27. École																	
28. École																	
29. École																	
30. École																	
31. École																	
32. École																	
33. École																	
34. École																	
35. École																	
TRANSPORTS COMMUNICATIONS ÉNERGIE																	
36. Transport																	
37. Transport																	
38. Transport																	
39. Transport																	
40. Transport																	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORIZÉS																	
41. Usages spécifiques																	
42. Usages spécifiques																	
43. Usages spécifiques																	
44. Usages spécifiques																	
45. Usages spécifiques																	
46. Usages spécifiques																	
47. Usages spécifiques																	
48. Usages spécifiques																	
49. Usages spécifiques																	
50. Usages spécifiques																	
51. Usages spécifiques																	
52. Usages spécifiques																	
53. Usages spécifiques																	
54. Usages spécifiques																	
55. Usages spécifiques																	
56. Usages spécifiques																	
57. Usages spécifiques																	
58. Usages spécifiques																	
59. Usages spécifiques																	
60. Usages spécifiques																	
61. Usages spécifiques																	
62. Usages spécifiques																	
63. Usages spécifiques																	
64. Usages spécifiques																	
65. Usages spécifiques																	
66. Usages spécifiques																	
67. Usages spécifiques																	
68. Usages spécifiques																	
69. Usages spécifiques																	
70. Usages spécifiques																	
71. Usages spécifiques																	
72. Usages spécifiques																	
73. Usages spécifiques																	
74. Usages spécifiques																	
75. Usages spécifiques																	
76. Usages spécifiques																	
77. Usages spécifiques																	
78. Usages spécifiques																	
79. Usages spécifiques																	
80. Usages spécifiques																	
81. Usages spécifiques																	
82. Usages spécifiques																	
83. Usages spécifiques																	
84. Usages spécifiques																	
85. Usages spécifiques																	
86. Usages spécifiques																	
87. Usages spécifiques																	
88. Usages spécifiques																	
89. Usages spécifiques																	
90. Usages spécifiques																	
91. Usages spécifiques																	
92. Usages spécifiques																	
93. Usages spécifiques																	
94. Usages spécifiques																	
95. Usages spécifiques																	
96. Usages spécifiques																	
97. Usages spécifiques																	
98. Usages spécifiques																	
99. Usages spécifiques																	
100. Usages spécifiques																	

Cette grille, telle qu'adoptée le 7 avril 2015

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS - ANNEXE B DU RÈGLEMENT DE ZONAGE No 2015-341											Feuille 6 de 6	
SECTEUR DE LA RUE CASCOUX											Mis à jour: 7 avril 2016	
USAGES	ZONES										NOTES GÉNÉRALES	
	74-R	75-R	76-R	77-R	78-R	80-V	81-R	83-Co	84-R	85-R		
USAGES ET SOUS-CLASSES RECOGNUS												
1 Unifamilial isolé et jumelé											1	Règles d'exception: Les règles d'exception relatives à la réglementation quant aux marges s'appliquent nonobstant les marges spécifiées à cette grille. • Usages autorisés. • Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement. • Usages autorisés si les modalités de développement sont respectées.
2 Unifamilial isolé											2	
3 Unifamilial jumelé											3	
4 Unifamilial jumelé											4	
5 Unifamilial jumelé											5	
6 Unifamilial jumelé											6	
7 Multifamilial											7	
8 Communautaire											8	
9 Résidence mobile											9	
10 De villégiature											10	
MARQUES RECOGNUES												
11 Commerce de détail											11	NOTES PARTICULIÈRES N1 La marge minimale doit permettre de respecter les dispositions applicables aux rues et au trottoir. Elle doit correspondre à la rue telle que définie au présent règlement. N2 S'il y a plus d'aménagement d'ensemble déjà déposé ou selon un nouveau à être approuvé. N3 Protection du paysage de la rivière Saguenay (article 4.5.1.2). N4 Seulement les résidences de structure isolée, en bordure de la route Dorval, seulement. N5 Les résidences de structure isolée, sont permises en respectant les dispositions de l'article 9.30 sur les nouvelles dispositions relatives à l'implantation résidentielle en zone agricole dans un lot déstructuré de type 1 (avec morcellement) sur des unités foncières vacantes de 20 hectares et plus dans des secteurs agricoles viables et développés. N6 Une résidence de villégiature au lac Onizama seulement. N7 Sur les lots petits d'une superficie minimale de 10 hectares (24.71 acres) compris dans la zone, il est autorisé d'implanter une résidence de villégiature par lot distinct. N8 La largeur des terrains ne doit pas être moindre de 50 mètres et les constructions doivent être situées à au moins 30 mètres de la rue du lac. N9 Les usages et constructions de bars, boîtes de nuit, discothèques avec spectacles de danseurs et danseuses nues ou tout autre usage similaire ainsi que les usages de construction relatés aux organisations et aux clubs de motocyclistes. N10 La coupe d'arbres, sauf si requis par un usage communautaire ou pour supprimer des arbres morts ou malades. N11 Site archéologique identifié. N12 Seulement les résidences de structure isolée en bordure d'un chemin public entretenu à l'année. N13 Seulement les copropriétés associées aux activités ou aux usages récréotouristiques. N14 Logements à l'intérieur de bâtiments commerciaux. N15 À l'exception des structures de bureaux, les logements sont autorisés aux étages d'un immeuble commercial, résidentiel, le RDC et le sous-sol. N16 Contraintes anthropométriques identifiées sur le plan de zonage et des dispositions particulières s'appliquent dans le règlement de zonage. N17 Uniquement les usages industriels de première et deuxième transformation relatés à l'exploitation des ressources naturelles. N18 Seulement les activités ou activités agroalimentaires. N19 L'usage est contingenté à un pour l'ensemble de la zone. N20 Il est permis d'implanter des résidences de villégiature le long de l'axe routier 104, sur un terrain d'une superficie minimale de 4 000 mètres carrés. N21 Les constructions doivent être situées à au moins 30 mètres de la rue du lac l'Appalou. N22 Cette grille, telle qu'adoptée le 7 avril 2015. N23 Les résidences bifamiliales sont autorisées sur les terrains d'une superficie minimale de 400 mètres carrés.
12 Commerce de gros											12	
13 Commerce et équipements mobiles lourds											13	
14 Services											14	
15 Hébergement et restauration											15	
16 Communautés et transports en commun											16	
INDUSTRIEL												
17 Production manufacturière											17	
18 Contraste											18	
19 Lot à la disposition des déchets et au recyclage											19	
20 Extractive											20	
USAGES COMMUNAUTAIRES												
21 Services publics											21	
22 Convalescence et récréation extensive											22	
23 Services à caractère socio-culturel											23	
24 Parcs publics, centres communautaires, installations sportives											24	
25 Équipements d'accueil spécifique aux touristes											25	
USAGES D'ÉDIFICATION												
26 Bâtiment											26	
27 Forêt											27	
28 Classe, pièce et pelage											28	
29 Activités forestières de conservation											29	
USAGES COMMUNAUTAIRES EXCLUS												
30 Production d'électricité											30	
31 Production communautaire d'énergie électrique urbaine											31	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS												
32 Débit de boisson, spectacle éphémère, organisation et club privé											32	
33 Centre de peinture et sculpture par arts éphémères											33	
34 Services de divertissement éphémère (sauf communautaire)											34	
35 Commerce d'antiquités											35	
36 Résidence de gardiennage											36	
37 Terrain de golf											37	
38 Club touristique											38	
39 Services funéraires											39	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS												
40											40	
USAGES CONDITIONNELS OU PROVISOIRES AUTORISÉS												
41 Commerce saisonnier de restauration											41	
42											42	
MARGES												
43											43	
44											44	
45											45	
46											46	
47											47	
48											48	
49											49	
50											50	
51											51	
52											52	
53											53	
54											54	
55											55	
56											56	
57											57	
58											58	
59											59	
60											60	
61											61	
62											62	
63											63	
64											64	
65											65	
66											66	
67											67	
68											68	
69											69	
70											70	
AMÉNAGEMENT												
71 NUMÉRIQUE RÈGLEMENT											71	
72 MODIFICATION À LA ZONE (LIMITES, NOUVELLE)											72	
73 MODIFICATION AUX USAGES											73	
74 AUTRE											74	

DEMANDE DE PERMIS SOUMIS AU PIIA DE SONNY GAGNÉ

Résolution 20-10-212

ATTENDU QUE monsieur Sonny Gagné a fait une demande de permis pour la construction d'un garage située au 260, chemin du Lac-du-Camp;

ATTENDU QUE le permis demandé est situé dans la zone 67-R et que cette zone est assujettie aux critères et aux objectifs poursuivis à l'égard de l'implantation et de l'intégration architecturale tel que stipulé à l'article 1.6 du règlement 2016-357;

ATTENDU QUE monsieur Sonny Gagné a déposé les documents exigés et pertinents afin d'assurer une bonne compréhension de la demande de permis;

ATTENDU QU'après l'examen de la demande par l'inspecteur municipal et l'étude du dossier par le Comité consultatif d'urbanisme, il a été établi que la demande répond aux objectifs et aux critères tels qu'établis au chapitre 4 du règlement 2016-357, tel que stipulé à la résolution CCU : 2020-25;

DEVANT CES MOTIFS, sur proposition de madame Danie Ouellet, appuyée de monsieur Denis Lalonde, il est résolu à l'unanimité des membres que le conseil municipal de Larouche accepte la recommandation du Comité consultatif et autorise par la présente la construction d'un garage au 260, chemin du Lac-du-Camp.

DEMANDE DE PERMIS SOUMIS AU PIIA DE GAËTAN DESCHÊNES

Résolution 20-10-213

ATTENDU QUE monsieur Gaétan Deschênes a fait une demande de permis pour la construction d'un garage située au 513, rue des Outardes;

ATTENDU QUE le permis demandé est situé dans la zone 64-R et que cette zone est assujettie aux critères et aux objectifs poursuivis à l'égard de l'implantation et de l'intégration architecturale tel que stipulé à l'article 1.6 du règlement 2016-357;

ATTENDU QUE monsieur Deschênes a déposé les documents exigés et pertinents afin d'assurer une bonne compréhension de la demande de permis;

ATTENDU QU'après l'examen de la demande par l'inspecteur municipal et l'étude du dossier par le Comité consultatif d'urbanisme, il a été établi que la demande répond aux objectifs et aux critères établis au chapitre 4 du règlement 2016-357, tel que stipulé à la résolution CCU : 2020-26;

DEVANT CES MOTIFS, sur proposition de monsieur Guy Lavoie, appuyé de monsieur Fernand Harvey, il est résolu à l'unanimité des membres que le conseil municipal de Larouche accepte la recommandation du Comité consultatif et autorise par la présente la construction d'un garage au 513, rue des Outardes.

DEMANDE DE PERMIS SOUMIS AU PIIA DE JEAN-LUC LAJOIE Résolution 20-10-214

ATTENDU QUE monsieur Jean-Luc Lajoie a fait une demande de permis pour la construction d'un garage située au 555, rue des Outardes;

ATTENDU QUE le permis demandé est situé dans la zone 64-R et que cette zone est assujettie aux critères et aux objectifs poursuivis à l'égard de l'implantation et de l'intégration architecturale tel que stipulé à l'article 1.6 du règlement 2016-357;

ATTENDU QUE monsieur Lajoie a déposé les documents exigés et pertinents afin d'assurer une bonne compréhension de la demande de permis;

ATTENDU QU'après l'examen de la demande par l'inspecteur municipal et l'étude du dossier par le Comité consultatif d'urbanisme, il a été établi que la demande répond aux objectifs et aux critères établis au chapitre 4 du règlement 2016-357, tel que stipulé à la résolution CCU : 2020-27;

DEVANT CES MOTIFS, sur proposition de monsieur Pascal Thivierge, appuyé de monsieur Pascal Tremblay, il est résolu à l'unanimité des membres que le conseil municipal de Larouche accepte la recommandation du Comité consultatif et autorise par la présente la construction d'un garage au 555, rue des Outardes.

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DE DANIEL LESSARD Résolution 20-10-215

ATTENDU QUE M. Daniel Lessard, propriétaires du 516, rue des Canaris à Larouche, a fait une demande de dérogation mineure visant la construction d'un garage dont la hauteur sera de 7.31 mètres alors que la hauteur permise est de 6 mètres tel que stipulé à l'article 5.5.1.4 du règlement de zonage 2015-341, sur la norme à respecter concernant la hauteur des bâtiments accessoires ATTENDU QUE les dispositions du règlement 2015-346 concernant les dérogations mineures permet à la municipalité de Larouche d'accorder une dérogation mineure sur les dispositions relatives à la superficie et hauteur des bâtiments accessoires, soit l'article 5.5.1.4 ;

ATTENDU QUE les dispositions du règlement 2015-346 concernant les dérogations mineures,

adoptées conformément aux articles 145.1 à 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à la municipalité de Larouche d'accorder, après consultation, une dérogation mineure, si l'application du règlement concerné, soit de zonage ou de lotissement, a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne ou compagnie qui fait la demande;

ATTENDU QU'une telle dérogation ne peut être accordée si l'autorisation fait en sorte de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

ATTENDU QUE le requérant a payé un montant de 400.00\$ pour fin d'étude du dossier tel qu'établi à l'article 3.2.2 du règlement sur les dérogations mineures et à payer les frais reliés à la parution de l'avis conforme aux dispositions de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, dans les dix (10) jours de la publication;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Fernand Harvey, appuyé de monsieur Denis Lalonde, et résolu à l'unanimité des membres du conseil que la municipalité entame les procédures de dérogation mineure dans ce dossier afin d'autoriser la demande de M. Daniel Lessard. La réunion de consultation concernant la présente se tiendra le lundi 2 novembre 2020.

PAIEMENT POUR TRAPPE DE CASTORS – DANIEL FORTIN – 1 100\$

Résolution 20-10-216

Sur proposition de madame Danie Ouellet, appuyée de monsieur Guy Lavoie, il est résolu à l'unanimité des membres du conseil de payer la facture de monsieur Daniel Fortin pour le trappage de 22 castors dans les secteurs Dorval et du Ruisseau, au montant de 1 100\$.

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2020-399 RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES-OUTILS SUR LA ROUTE DORVAL

Règlement 2020-399

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE LAROUCHE

RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES-OUTILS SUR LA ROUTE DORVAL

ATTENDU QUE le paragraphe 5° de l'article 626 du Code de la Sécurité Routière (RLRQ, c. C-24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation de tout véhicule routier dans les chemins qu'elle indique pourvu que cette prohibition soit indiquée par une signalisation appropriée;

ATTENDU QUE l'article 291 du Code de la Sécurité Routière (RLRQ, c. C-24.2) permet à la municipalité de restreindre ou d'interdire sur un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, la circulation de tous ou de certains véhicules lourds;

ATTENDU QUE l'article 291.1 du Code de la Sécurité Routière (RLRQ, c. C-24.2) prévoit que la restriction ou l'interdiction de circuler prévue à l'article 291 peut être partiellement levée, par une signalisation appropriée, pour permettre de se rendre à un endroit où l'on ne peut accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y prendre ou d'y livrer un bien, d'y fournir un service, d'y exécuter un travail, d'y faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache;

ATTENDU QU'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors d'une séance du conseil tenue le 5 octobre 2020;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur

, appuyé de monsieur

, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

Article 1

Le préambule et les annexes du Règlement municipal relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils en font partie intégrante.

Article 2

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient:

Camion: un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus;

Véhicule-outil: un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

Véhicule routier: un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Livraison locale: la livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes:

- Prendre ou livrer un bien;
- Fournir un service;
- Exécuter un travail;
- Faire réparer le véhicule;
- Conduire le véhicule à son point d'attache.

Point d'attache: le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise.

Véhicule d'urgence: un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (RLRQ, c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (RLRQ, c. S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

Article 3

La circulation des camions et des véhicules-outils est interdite sur le chemin suivant, lequel est indiqué sur le plan annexé au présent règlement:

La route Dorval, de son début (intersection Route 170 – Route Dorval, jusqu’au 1461 route Dorval. signalisation routière interdisant la circulation.

Article 4

L’article 3 ne s’applique pas aux camions et aux véhicules-outils qui doivent effectuer une livraison locale.

En outre, il ne s’applique pas:

- a) aux véhicules hors-normes circulant en vertu d’un permis spécial de circulation autorisant expressément l’accès au chemin interdit;
- b) à la machine agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme;
- c) aux dépanneuses;
- d) aux véhicules d’urgence.

Article 5

Quiconque contrevient à l’article 3 commet une infraction et est passible d’une amende identique à celle prévue dans le Code de la sécurité routière.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

RÉSOLUTION D’APPUI AU CERCLE DE FERMIFIÈRES DE LAROCHE

Résolution 20-10-217

CONSIDÉRANT QUE le Cercle de Fermifières de Larouche n’a pu, à cause de la pandémie actuelle, tenir ses activités de financement en 2020;

CONSIDÉRANT QUE le Cercle a présenté une demande de subvention dans le cadre du programme Nouveaux Horizons pour les aînés;

CONSIDÉRANT QUE le Cercle de fermifières représente une continuité importante pour notre communauté, étant le plus vieil organisme bénévole de notre municipalité;

DEVANT CES MOTIFS, sur proposition de monsieur Denis Lalonde, appuyé de madame Danie Ouellet, il est résolu à l’unanimité des membres du conseil d’appuyer la demande de subvention présentée par le Cercle des Fermifières de Larouche au programme Nouveaux Horizons pour les aînés du gouvernement du Canada.

FIN DE LA RÉUNION

À 21h10 madame Danie Ouellet propose la levée de l’assemblée.

Réjean Bédard
maire

Martin Gagné
directeur général et secrétaire-trésorier